

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 29 juin.

UN VIOLON DE CRÉMONA. — EXPERTISE. — NULLITÉ DE LA VENTE.

M. Panofka, violoniste distingué, a acheté de M. Haumann, luthier à Paris, moyennant 3,000 f., un violon déclaré par le vendeur de la facture de Joseph Guarnerius, qui, au commencement du XVIII^e siècle, tenait à Crémone le rang qu'avaient tenu Stradivarius et Amati. Mais M. Panofka ayant voulu faire juge de son acquisition M. Gand, luthier à Paris, ce dernier manifesta plus que des doutes sur l'authenticité de l'origine de l'instrument. Inquiet comme devait l'être un tel artiste d'une semblable déconvenue, M. Panofka, après plus ample examen, a réclamé, et appelé en justice M. Haumann, à fin de résiliation de la vente. Une expertise ordonnée par le Tribunal a constaté : 1^o que le verso de la table supérieure a été remis presque en totalité; 2^o que l'étiquette n'est pas de l'auteur indiqué; 3^o qu'une pièce carrée a été adaptée à la tablette supérieure où pose l'âme. Le Tribunal en a conclu que le violon ne pouvait être considéré comme étant, dans toutes ses parties, l'œuvre de Joseph Guarnerius; et, attendu que c'était sous la foi de la garantie donnée à cet égard par Haumann que la vente avait été faite, et dans l'ignorance de la part de Panofka des vices signalés et reconnus par les experts, la Tribunal, par application de l'article 1641 du Code civil, a résilié la vente, et condamné M. Haumann à restituer les 3,000 francs, prix du violon.

M. Haumann a interjeté appel. M^e Nogent Saint-Laurent, son avocat, s'est efforcé d'établir que les vices prétendus étaient l'effet de soins et de mesures conservatoires appliqués à l'instrument, et n'impliquaient aucunement le défaut de son authenticité. Ainsi, quant au vernis, il a pour objet de faire disparaître la poussière de la colophane que laisse tomber l'archet; l'étiquette ne fut jamais un indice de la certitude d'origine d'un violon, elle est trop facile à imiter; enfin la planchette qu'on appelle la pièce carrée est une tablette de sapin, de l'épaisseur d'un millimètre, qui se trouve dans tous les violons, pour supporter la fatigue produite par la tension des cordes; ce n'est pas là un indice de fraude.

L'avocat a présenté à l'appui de ces explications un *parere* signé de plusieurs luthiers de Paris, parmi lesquels figuraient même des experts.

M^e Chapon-Dabot, au nom de M. Panofka, a exposé que M. Haumann avait offert à ce dernier de lui vendre, non son violon favori, un Stradivarius, mais un Joseph Guarnerius dont il demanda 3,000 francs. M. Panofka se récria sur le prix, mais on lui fit valoir l'authenticité de l'instrument, qui, disait-on, avait été acheté en pièces, et qu'on connaissait parfaitement. M. Panofka voulait le faire examiner; M. Haumann s'y opposa. M. Panofka signale une cassure, M. Haumann nie, mais plus tard elle devait se manifester plus nettement. L'acquisition est faite, mais M. Gand, consulté, déclare que l'étiquette est fautive, que le vernis est faux, que le fond de la table n'est pas authentique. C'est alors qu'à défaut d'un tribunal composé d'artiste et non agréé par M. Haumann, il a fallu recourir au Tribunal de première instance.

M^e Chapon-Dabot fait connaître les réponses données par plusieurs luthiers aux questions qui leur ont été posées par M. Panofka.

Un violon d'auteur italien, à l'occasion duquel on remarque : 1^o que le vernis de la table supérieure a été remis presque en totalité; 2^o que l'étiquette n'est pas de l'auteur; 3^o qu'une pièce carrée a été adaptée à la table supérieure où pose l'âme, peut-il être considéré comme authentique dans toutes ses parties?

Voici les réponses :

Non.	Signé: GAND.
Le caractère et le talent de M. Gand font que je me range de son avis.	HABENECK.
Mon avis est conforme à celui de M. Habeneck.	ALARD.
Non.	ROBBERECHT.
Je crois que non.	H. BERLIOZ.
Non.	SALLES.
Non.	LACOTTE.
Non; car le vernis fait partie de l'instrument.	V. RAINBAUX.

M^e Chapon-Dabot, parmi les considérations qu'il présente à l'appui du jugement, soutient que le vernis des anciens instruments est peu facile à imiter, et que par ce motif c'est un indice essentiel de l'authenticité.

Après un assez long délibéré, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Giordani. — Audiences des 29, 30 et 31 mai 1841.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN HUISSIER. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 juin.)

Deux jours ont été consacrés à l'audition des témoins, dont les dépo-

sitions claires et précises sont venues donner encore plus de force à l'accusation. Les filles de feu Babilani et son jeune enfant, qui était avec elle dans l'écurie, persistent dans leur conviction, malgré toutes les observations réitérées de M. le président pour leur faire déclarer du moins un doute si elles en avaient conçu un seul instant.

Parmi les nombreux témoins qui ont été entendus ensuite, voici les plus importants :

Saliceti Roch : Aux cris d'Assomption Babilani j'accourus. Elle s'écriait : « On a tué ma mère; tenez, voilà où l'assassin est entré, » me dit-elle en indiquant la maison Lusinchi. En même temps elle me pria de rester à la porte, afin qu'il ne pût s'enfuir. J'étais sans arme, et je courus à ma maison, qui est tout près de là, m'armer d'une serpe. Je revins aussitôt après, mais l'assassin n'y était plus. Assomption Babilani disait qu'elle avait reconnu Noël à son manteau à bandes rouges. Celui-ci arriva trois quarts d'heure après, il disait : « Combien de meurtres depuis que le prêtre a commencé ! Il voulait parler d'un prêtre fou qui, il y a quelques mois, frappa de onze coups de couteau, dans un accès de folie, un malheureux marin qui ne faisait que d'arriver du continent. Noël monta aussitôt chez Joséphine, où les voltigeurs l'arrêtèrent. Il entretenait cette fille, et je le voyais aller chez elle et le jour et la nuit.

Aschero (Ange), avoué : J'étais présent à la confrontation faite par les voltigeurs au moment de l'arrestation. Noël demandait à la blessée : « Est-ce moi qui ai tiré le coup ? » Celle-ci répondit : « Oui c'est toi, voleur. » Je fis des observations à la femme Babilani, ainsi que l'avocat Casta et plusieurs autres personnes qui étaient présentes, et elle persista à dire que son assassin était Noël. J'avais vu l'accusé deux ou trois fois le jour même, et je le vis entrer chez Joséphine.

M. le président : Dites-nous à quelle heure il y est entré et quelle était son attitude.

Le témoin : La dernière fois, il pouvait être quatre heures, et il me parut qu'il n'était point dans son assiette naturelle; je crus même qu'il était gris.

D. Par quel motif Noël aurait-il commis ce crime ?

R. On dit que ce serait parce qu'il aurait été irrité des bruits injurieux que la femme Babilani répandait sur le compte de Joséphine. Marie Babilani disait qu'il l'avait tuée per le sue donnacie (à cause de ses femmes de mauvaise vie).

Ambroise Fazi : Je loge au-dessus de l'écurie où la femme Babilani a été tuée. Je revenais ce soir-là de la campagne; je fus surpris par la nuit et quand je rentrai chez moi il devait être plus de six heures. Je vis au-dessous d'une petite terrasse, à quatre ou cinq pas de l'écurie, un homme de petite taille, couvert d'un manteau et coiffé d'une casquette, se couvrant le visage avec un pan de son manteau. Je fis mon souper, et peu après j'entendis l'explosion. Assomption Babilani s'écriait : « L'assassin s'est sauvé dans la maison Lusinchi : c'est Noël. » La mère me dit ensuite qu'elle avait reconnu Noël. La taille de cet homme est bien celle de l'accusé.

M. le président : Savez-vous si Noël fréquentait la maison de Joséphine et quelles pouvaient être leurs relations ?

Le témoin : Je voyais Noël aller chez Joséphine le jour et la nuit. Il passait pour être l'amant de cette jeune personne.

Guérini (Ange-Toussaint) : J'arrivais avec ma cousine. J'étais dans la rue Colonna lorsque j'entendis le coup, et un peu plus loin un homme vint en courant passer à côté de moi. Il avait un pistolet à la main, du moins il m'a semblé, et je m'imaginai qu'il pouvait être l'auteur du coup. Il fuyait du côté du sud. Il était d'une taille petite, couvert d'un manteau et d'une casquette; en passant à côté de moi il mit le doigt sur sa bouche et dit : *Chut!*

M. le président : Si vous croyiez qu'il était l'auteur du coup, pourquoi ne l'avez-vous pas arrêté, ou du moins suivi jusqu'à ce que d'autres eussent pu s'assurer de lui ?

Le témoin : Je portais un sac sur les épaules, je n'étais point assez lesté pour le suivre; d'ailleurs je ne m'occupe que de mes affaires.

Colombani (Marie-Dominique) : Je fus éveillée par des cris et j'accourus sur la porte. Julie Saliceti disait qu'un paysan venait de tirer un coup sur Marie Babilani; la fille de celle-ci s'écria : « Non, ce n'est pas un paysan, c'est Noël l'huissier. »

D. Alliez-vous souvent chez Marie Babilani ? — R. Non, Monsieur, par la raison que nous avons eu une altercation ensemble.

D. Fréquentiez-vous la demoiselle Joséphine, et avez-vous vu chez elle l'accusé Noël ? — R. Je la voyais souvent, et j'y trouvais quelquefois Noël qui, disait-on, l'entretenait.

D. Votre mari ne vous avait-il pas cependant défendu de la fréquenter ? — R. Oui, parce que Marie Babilani lui avait fait de faux rapports sur mon compte.

Arrighi (Alexandrine) : Je demeure près de la maison des Babilani. Vers les sept heures, j'entendis une explosion et j'accourus. Assomption Babilani me dit que c'était Noël qui avait tiré, qu'elle l'avait vu et reconnu.

M. le président : Vous êtes voisine de la famille Babilani. Pouvez-vous nous dire quel motif d'animosité pouvait exister entre Noël et les Babilani, pour que Noël ait pu attenter aux jours de Marie Babilani ?

Le témoin : Il existait beaucoup de froideur et d'irritation entre Joséphine, sa mère et l'huissier. Il y a quelque temps, Joséphine avait invité les filles Babilani à aller à la messe; la mère le leur défendit, et leur dit qu'à l'avenir elles ne devaient avoir aucune espèce de rapports avec Joséphine, qui passait publiquement pour être la maîtresse de Noël. La mère de Joséphine me dit que la femme Colombani ne les fréquentait plus, parce que son mari le lui avait défendu, qu'elle en avait parlé à celui-ci, qui avait répondu qu'elles étaient des p....., que s'il les trouvait encore chez lui il voulait leur briser les os, et qu'il n'aurait pas craint ensuite Noël. La mère de Joséphine me dit : « Eh bien, je l'accosterai, et s'il me traite de p....., nous verrons ce qui arrivera. » Joséphine et sa mère croient que c'est Marie Babilani qui est cause de cette brouille, et je pense qu'elles auront rapporté ces choses à Noël, qui est très pointilleux sur tout ce qui concerne Joséphine.

Rossi (Charles), voltigeur : Je voyais entrer Noël chez Joséphine à toutes les heures; je l'ai vu un matin de bonne heure à la fenêtre, un mouchoir sur la tête, en manches de chemise, avec Joséphine. Un caporal du 20^e voulait l'épouser. Noël l'ayant rencontré un jour chez elle lui dit : « Si je vous retrouve ici, je vous brise les os. » C'est le caporal lui-même qui m'a raconté cela.

M. le président : Accusé, niez-vous toujours avoir eu des relations coupables avec la jeune Joséphine ?

L'accusé : M. le président et MM. les jurés le sauront. Le père de Joséphine en mourant me la recommanda. J'ai accepté ce legs pieux, et depuis ce jour je n'ai cessé d'entourer Joséphine des véritables soins d'un père; voilà les seules relations que j'ai eues avec elle. Le monde aime à médire, et voilà pourquoi on m'accuse d'avoir séduit cette jeune personne.

M. le président : Accusé, réfléchissez bien sur ce que vous dites. In-

dépendamment des témoins que vous avez entendus et que vous allez entendre, il est certains faits qui sont parvenus à la connaissance des magistrats, qui donneraient un démenti complet à vos paroles. Ces faits, je ne voudrais pas être obligé de les rappeler ici. J'y serais cependant obligé si vous persistiez dans vos dénégations.

L'accusé : Je suis innocent, je ne crains rien sur mon compte. M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que les nommés Ferrioli et Brandizi seront entendus pour donner des renseignements sur des faits relatifs à l'accusé.

M. le président : Ferrioli, dites-nous ce que vous savez sur Noël. — R. Ce que j'ai à dire, c'est qu'étant dans les prisons de cette ville avec l'accusé Noël, celui-ci un jour monta au haut de la prison et se dirigea vers une fenêtre en face de laquelle se trouve une maison assez rapprochée, ayant aussi une fenêtre en face de celle de la prison. Par curiosité j'avais suivi Noël avec mon camarade Brandizi. Nous vîmes que Noël causait avec sa Joséphine qui était à la croisée qui fait face. Nous nous cachâmes afin d'entendre ce qu'ils disaient. Le témoin raconte ici cette conversation qui ne peut laisser aucun doute sur la nature des relations qui existaient entre l'accusé et Joséphine.

Brandizi vient confirmer ces faits à peu près dans les mêmes termes. (L'accusé verse des larmes, il s'écrie que c'est là une odieuse calomnie; qu'on a juré sa perte.)

Plusieurs autres personnes sont entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président; entre autres le médecin et le prêtre qui ont assisté la blessée. Ils ont déclaré que celle-ci a persisté à désigner Noël, même après sa confession et jusqu'au dernier moment tout en recommandant à ses enfants de lui pardonner. Ces déclarations font une profonde sensation.

On continue l'audition des témoins.

Agostini (Marguerite) : Deux ou trois mois avant l'événement dont il s'agit, j'eus le malheur d'échanger quelques mots avec Joséphine. Le lendemain, Noël m'accosta et me dit : « Faites vos affaires; ne cherchez pas Filine, sans quoi !... » et il fit un geste menaçant avec la main.

Filippi (Marie-Dominique) : Le 1^{er} avril, je fus chez Noël. Sa femme me demanda s'il était vrai que son mari fréquentait les femmes C... où je logeais, et s'il berçait Filine sur ses genoux. Je lui répondis que je l'avais vu un jour se coucher habillé sur le lit de ces femmes. Le soir, Noël vint chez ces femmes à pas précipités; il ferma la porte à double tour, se débarrassa vivement de son manteau, s'approcha de moi d'un air furieux, leva le pied pour me frapper sur le ventre, et m'adressa les épithètes les plus injurieuses à cause de ce que j'avais dit à sa femme. Joséphine s'arrachait les cheveux disant : « Méchante mère ! c'est vous qui êtes la cause de tout cela. » Noël s'efforçait de la calmer, et puis il disait : « Celui qui cherche Filine mourra de ma main. »

Faustine (Ferdinand-Marie) : Il y a quinze ans, j'étais voisine de Noël. Sa femme se plaignait de ce qu'elle lui rendait la vie dure. Elle accoucha d'un enfant mort. Sa mère disait : « Comment voulez-vous avec un bourreau de mari tel que celui-là qu'une femme puisse porter ses enfants à terme ? »

Bulzoni (Jean-Baptiste), médecin : Un jour j'eus une légère altercation avec Noël. Celui-ci me saisit violemment et me jeta par terre. Un certain Artus était là présent. Un autre jour, pendant que cet Artus pensait le cheval de Noël, celui-ci piqua avec un stylet l'animal qui lança une ruade qui renversa Artus et le blessa grièvement.

Grateloup (Gérôme), gendarme de marine : Ce témoin s'étend longuement sur le caractère de Noël et d'Artus qu'il a connus. « En 1839, dit-il, celui-ci qui demeurait chez Noël avait les fièvres. Le médecin lui ordonna de prendre des pilules de quinine, et Noël lui en fit avaler plus de vingt toutes à la fois. Artus en serait mort, si la belle-mère de Noël ne lui avait administré de l'eau chaude et provoqué ainsi des vomissements. J'étais aussi dans le jardin lorsque Noël piqua le cheval qui lança la ruade sur Artus. Je ne crois pas qu'il l'ait fait à dessein, mais la belle-mère de Noël me fit entendre qu'Artus aurait bien fait de quitter la maison. Noël devait à Artus la somme de 250 fr. que celui ne put jamais retirer.

Tous les témoins sont successivement entendus, et l'accusé paraît anéanti sous le poids de ces témoignages accablants. On remarque sur son visage une extrême pâleur. Du reste il garde le plus profond silence et laisse à ses défenseurs le soin de faire aux témoins les interpellations nécessaires. C'est à peine s'il répond aux interrogations de M. le président.

Enfin l'audience est encore suspendue et renvoyée au lendemain matin à huit heures pour entendre le réquisitoire du ministère public et les plaidoires.

L'affluence est encore plus considérable qu'aux audiences précédentes. La consigne a été violée; et les billets pour les places réservées ne servent plus de rien aux retardataires. Plusieurs sont réduits à rester dans les corridors.

Dès que la Cour et les jurés ont pris place, le plus profond silence règne dans la salle.

M. le procureur-général à la parole.

Dans son réquisitoire qui a duré trois heures consécutives, après avoir retracé les faits de la cause avec autant de clarté que d'énergie, il en a déduit jusqu'à la dernière évidence la culpabilité de l'accusé. Il s'est surtout attaché à démontrer que le crime a été commis avec préméditation, et il a terminé ainsi son brillant réquisitoire :

« Noël ! maintenant que votre crime est bien prouvé, s'est-il écrié, je me demande s'il existe en votre faveur des circonstances atténuantes; je les cherche et ne les trouve point. Il n'y a dès lors qu'un moyen pour vous d'arracher votre tête à l'échafaud, c'est de vous mettre à genoux devant les jurés, de demander pardon à la justice. Peut-être qu'alors ils sauront trouver dans leur humanité le moyen d'atténuer la peine que mérite le crime odieux dont vous vous êtes rendu coupable. »

La tâche de la défense était devenue aussi pénible que difficile. Il s'agissait de lutter contre les faits les plus évidents, contre les charges les plus accablantes. Cependant elle a persisté dans le système de dénégation qu'elle avait embrassé tout d'abord.

M^e Vidau, dans un exorde plein d'habileté, s'est efforcé de détruire d'abord la prévention qui existait contre l'accusé. Il représente Noël comme un homme qui pouvait avoir des faiblesses, mais qui n'en était pas moins rempli de sentiments généreux; c'était un homme d'une grande activité, qui avait su par son travail se créer une position avantageuse, ce qui joint à l'odieuse qui se rattache ordinairement au ministère rigoureux d'un huissier, lui a valu des envieux et des ennemis.

Arrivant aux faits de la cause, le défenseur s'attache à prouver que moralement le crime qu'on impute à Noël n'est point possible. « C'est un homme, dit-on, avide de toutes les jouissances d'ici bas, qui ne songeait qu'à assouvir ses passions brutales; il aimait beaucoup le sexe; comment donc supposer qu'il ait voulu gratuitement se priver de toutes ces jouissances. Il a voulu venger, dites-vous, les bruits injurieux qui avaient été répandus sur le compte de Joséphine, bruits qu'il attribuait à l'infortunée Marie Babilani; mais ne devait-il pas savoir qu'en donnant la mort à Marie Babilani, cette Joséphine qui vous faites son idole

aurait été à jamais perdue pour lui, qu'un baigneur ou un échafaud l'attendait après un crime semblable. Puisque, comme vous le prétendez, Noël n'a point cédé à un mouvement de profonde colère ; puisque vous prétendez qu'il a médité son crime, la nature seule suffit pour donner un démenti à l'accusation dont il est l'objet.

« D'ailleurs, quels sont ceux qui l'accusent ? Marie Babilani et sa fille ; mais elles étaient préoccupées, il faisait nuit, elles ont pu se tromper. Le meurtrier se couvrait la figure avec un pli de son manteau, comment peuvent-elles assurer l'avoir reconnu ? Qui ne sait combien, dans un semblable moment, nos sens sont sujets à erreur ? » M. Vidau cite à l'appui de ses paroles un exemple rapporté dans la Gazette des Tribunaux, dans le numéro du 7 janvier. Il s'agissait, comme dans l'espèce, d'un homme que la victime et des témoins déclaraient avoir reconnu à la taille, à l'habillement ; ils affirmaient que cet homme était le meurtrier, et cependant son innocence fut prouvée dans le cours des débats ; il établit un alibi, et le ministère public se vit forcé d'abandonner l'accusation.

« Enfin, lorsque Noël rencontra les voltigeurs corses, ceux-ci, ni aucun de ceux qui étaient présents, ne purent s'imaginer, à son attitude calme et franche, qu'il pût avoir trempé dans ce crime. Les plus grands scélérats ne sont point capables d'affecter une telle indifférence, car la voix de la nature parle chez les hommes plus fort que la volonté la plus puissante. »

Ces moyens ont été longuement développés par M. Vidau et M. Camoins-Verne, qui ont fait preuve d'une grande habileté dans leurs moyens de défense. M. Camoins s'est attaché, en dernier lieu, à écarter la préméditation pour le cas où le jury serait convaincu de la culpabilité de l'accusé.

M. le président déclare ensuite que les débats sont terminés, et résume avec clarté, précision et impartialité les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

« Il vous appartient, messieurs les jurés, a-t-il dit en terminant, il vous appartient de vider ce pénible différend entre la société qui réclame non seulement une réparation solennelle, mais encore une garantie pour l'avenir, et l'accusé qui, en protestant de son innocence, combat pour sa vie et son honneur. Les parties ont une égale confiance en vous qu'ils ont choisis pour leurs juges, en vous qui êtes l'épée du pays, et qui ne pouvez avoir qu'une passion, celle de la vérité, qu'un but, celui de la justice. Ce but, Messieurs, vous l'atteindrez en descendant au fond de votre conscience, et la comte dans un sanctuaire inaccessible à toutes les préventions comme à toutes les faiblesses, vous y puiserez cette conviction qui seule doit décider du sort de l'accusé, et qui sera accueillie, n'en doutez point, comme un oracle de cette divinité en présence de laquelle vous avez juré de ne trahir aucun intérêt. »

M. le président pose ensuite à MM. les jurés les questions suivantes :

1^{re} Question. L'accusé Noël est-il coupable d'avoir volontairement donné la mort à Marie Babilani au moyen d'un coup de pistolet ?

2^e Question. Le meurtre a-t-il été commis avec préméditation et guet-apens ?

L'accusé proteste de nouveau de son innocence. Les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations.

Après une demi-heure le jury rapporte une réponse affirmative sur la première question, et négative sur la deuxième, et admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. (On entend dans la salle un mouvement général d'improbation.)

Par suite de cette délibération la Cour condamne Noël à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition. En entendant prononcer cette condamnation Noël est abattu et garde le silence ; mais lorsque M. le président l'avertit qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation, il dit : « Monsieur le président, je recourrai en cassation, car je suis innocent, oui, je le répète, Messieurs, je suis innocent. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 29 juin.

AFFAIRE DE M. LAGRANGE. — RUPTURE DE BAN.

Une affluence considérable de spectateurs remplit l'audience de la 6^e chambre, appelée probablement dans l'enceinte du Tribunal autant par les souvenirs du long procès qui pendant un mois occupa la Cour des pairs en 1853, et dans lequel l'accusé Lagrange jouait alors le premier rôle, que par la nature de la question qui allait se débattre devant les magistrats.

M. Lagrange, qui depuis son arrestation est détenu à Ste-Pélagie, est amené sur le banc des prévenus. Il déclare être âgé de trente-sept ans, entrepreneur de travaux publics.

M. le président : Où demeurez-vous ? — R. Je demeurais momentanément à Paris, quand j'y ai été arrêté.

M. le président : En 1853, vous avez été condamné à vingt ans de détention. Vous avez été amnistié le 8 mai 1857. Vous étiez assujéti à la surveillance, et vous êtes prévenu de rupture de ban.

M. Favre, avocat du prévenu : Avant de passer aux débats, nous prions le Tribunal de vouloir bien entendre deux témoins que nous avons fait assigner : MM. Carnot, député, et David (d'Angers), statuaire.

M. Carnot (Hippolyte), membre de la Chambre des députés : Je suis appelé ici pour dire ce que je sais des motifs qui ont amené M. Lagrange à Paris. Il est à ma connaissance personnelle qu'il y est venu dans l'intention de soumissionner les travaux du chemin de fer de Paris à Rouen. Pour faire ce traité, il avait besoin d'un cautionnement. Il s'est, à cet effet, adressé à plusieurs personnes qui ont pour lui autant d'estime que d'attachement ; j'étais du nombre de ces personnes. Il était sûr de me trouver disposé à lui rendre service. Nous étions plusieurs personnes qui n'attendions que la réalisation du traité pour fournir la somme nécessaire au cautionnement de M. Lagrange.

M. David (d'Angers), statuaire : M. Lagrange est de mes amis, et j'avais l'intention de l'aider de tout mes moyens pour le cautionnement dont il avait besoin afin de soumissionner les travaux d'exécution du chemin de fer de Paris au Havre.

M. le président : Vous saviez qu'il venait à Paris pour cela.

M. David : Nous nous sommes entendus entre plusieurs personnes pour l'aider dans l'opération du chemin de fer.

M. le président, au prévenu : Puisque vous venez à Paris pour vous occuper d'affaires commerciales, vous auriez dû vous pourvoir devant l'autorité d'une permission de séjourner régulièrement à Paris.

M. Lagrange : J'ai pris toutes les mesures qu'on me reproche de ne pas avoir prises. Après être resté quatre ans en Alsace et y avoir terminé des travaux dont j'avais été chargé, je me suis adressé à l'autorité locale, aux magistrats qui pouvaient me donner les moyens non seulement de voyager, mais encore de rencontrer partout aide et protection. On m'a donné un passeport parfaitement en règle, dans lequel il est dit expressément que je voyage pour étudier en France les lignes de chemins de fer. Ce passeport est donné pour la Ciotat en passant par Troyes, Paris, le Havre, etc. J'étais donc parfaitement en règle, même au point de vue de la surveillance.

J'ai suivi la ligne de mon itinéraire. Arrivé à Paris, je me suis occupé immédiatement des causes qui m'y amenaient. Je ne m'y suis pas caché, et j'évitais si peu les regards de l'autorité que j'ai été à la police chercher une permission pour visiter M. de Lamennais, et que je l'ai visité deux fois. J'étais bien loin de penser qu'on allait me saisir au milieu de mes affaires et m'intimer l'ordre de partir dans les vingt-quatre heures. On m'avait laissé un mois à Paris sans paraître s'apercevoir de ma présence dans cette ville, m'emmanchant dans plusieurs affaires avec plusieurs personnes, au risque de me placer dans la position de compromettre celles qui m'avaient donné leur confiance, et c'est lorsque j'ai été engagé avec plusieurs qu'on m'a intimé l'ordre de quitter Paris dans les vingt-quatre heures.

J'aurais préféré de l'arbitraire tout pur, car j'aurais pu au moins protester à temps. Mais on a agi arbitrairement en vertu d'une décision ministérielle par laquelle Paris m'était interdit. J'ai répondu qu'il était physiquement et moralement impossible de me faire partir ; que j'étais occupé de travaux considérables, d'une soumission qui ne s'élevait pas

à moins de 2 millions. J'ai ajouté que sans même qu'on m'eût intimé d'ordre je me disposais à partir pour la Normandie.

« On s'est trompé à mon égard, j'en suis sûr, dis-je même au commissaire de police. Prévenez-moi, je vous prie, si vous apprenez qu'on ait fait erreur à mon égard. On m'a répondu en m'arrêtant ; on m'a jeté dans les cachots de la Préfecture de police, et on m'a empêché de m'occuper des mes affaires. C'est après demain qu'il y a l'adjudication pour laquelle j'étais venu à Paris ; mes intérêts et ceux de mes associés ont été aussi compromis. On m'avait laissé libre pendant un mois entier ; j'avais employé ce mois à me créer des relations, à me procurer des associés. Il s'ensuit que les compagnies qui ont eu confiance en moi ont été trompées dans leurs espérances. »

M. le président : Avez-vous fait connaître cette position à M. le commissaire Masson ? — R. Oui, Monsieur, à tel point qu'il a pris et inscrit sur un calepin tous les lieux énoncés dans mon passeport.

D. Avez-vous demandé un sursis à l'exécution de la mesure qui était prise à votre égard ? — R. Non, Monsieur, je me suis contenté de montrer mon passeport ; j'ai dit que j'étais parfaitement en règle. Je n'avais pas de permission à demander. J'avais pris toutes mes précautions pour obtenir partout sur mon passage aide et protection. J'avais le droit de me servir dans tous les lieux désignés de l'autorisation contenue au passeport que j'avais obtenu.

D. Vous n'avez pas en sortant de prison fait choix d'un lieu de résidence ? — R. Depuis quatre ans que je suis en Alsace, je n'ai pas fait la moindre démarche pour obtenir une fixation de ce genre.

D. Dans cette dernière circonstance, en vous voyant exposé à être poursuivi, vous auriez pu demander à l'autorité la désignation d'un lieu voisin de Paris. — R. L'autorisation que je devais prendre, je l'ai prise près des magistrats de la localité que j'habitais.

D. Le séjour de Paris étant interdit à tout individu placé en surveillance, il arrive tous les jours que ceux-ci, pour affaires de famille ou d'intérêt demandant la fixation de leur résidence dans un lieu à la proximité de Paris. — R. J'aurais cru sortir de mon droit en demandant cette fixation. Puis j'étais dans une impossibilité physique et morale de la demander ; je m'occupais d'entreprises futures pour lesquelles il m'était impossible de fixer un lieu de résidence. Cela est tellement vrai que si maintenant vous me mettiez au pied du mur, pardonnez-moi l'expression, et si vous me disiez : vous allez fixer le lieu de votre résidence après votre acquittement ou la condamnation que vous aurez à subir, je serais dans l'impossibilité de répondre. C'est là, voyez-vous, une question d'honnêtes gens à honnête homme. Je ne pourrais pas répondre.

« Remarquez maintenant la position où je suis placé. Me voilà dans l'impossibilité absolue de soumissionner avec personne. Je ne pourrais le faire honnêtement, car d'un moment à l'autre le gouvernement pourrait m'arrêter en route de la façon la plus arbitraire. J'avais, en effet, fixé ma résidence à Meaux, on m'a donné l'ordre d'en partir. J'aurais été à la Guadeloupe qu'on aurait pu me donner l'ordre de partir pour l'île Bourbon. Je n'ai donc plus qu'à protester de toutes mes forces contre l'arrestation arbitraire dont j'ai été l'objet, arrestation qui me ruine, non seulement pour l'avenir, mais aussi pour le passé. J'ai fait en Alsace des travaux pour quelques centaines de mille francs, ces travaux exigeaient de ma part une correspondance suivie avec mes associés. Mais en prison j'ai été privé de tous moyens de correspondre avec eux, si ce n'est sous le couvert de la préfecture de police. »

« L'arrestation qu'on m'a fait subir avait évidemment un but de vengeance. On s'est dit qu'il était possible, probable même, que je n'eusse encouru au pis-aller qu'une condamnation peu sévère pour un délit bien douteux, on m'a refusé ma mise en liberté sous caution. On s'est dit : Il pourrait faire ses affaires, notre vengeance serait nulle. »

M. Caulliet, avocat du Roi : Rien de plus simple que cette affaire. Elle n'a rien qui puisse justifier les motifs d'incrimination que le prévenu y a cru trouver contre l'administration. Il a encouru une condamnation qui emportait contre lui de plein droit la surveillance. Cette condamnation, il a commencée à l'exécuter. Mais est arrivée l'amnistie de mai 1853, et pour lui comme pour d'autres les portes de la prison se sont ouvertes ; mais cette amnistie n'a pas été absolue, sans restriction, et pour vous le prouver je n'ai qu'à en remettre le texte sous vos yeux.

« Amnistie est accordée à tout individu détenu dans les prisons de l'Etat par suite de condamnation prononcée pour crime ou délit politique. Toutefois la mise en surveillance continuera d'avoir son effet à l'égard de ceux de ces condamnés qui y ont été assujéti par le jugement prononcé contre eux. »

« Ainsi le sieur Lagrange était assujéti à la surveillance. Nous n'avons aucun reproche à lui adresser quant à sa conduite jusqu'à ce jour ; mais on lui reproche de ne pas vouloir se soumettre à une règle qui n'a pas été faite pour lui seul. Ce qu'il veut, c'est une exception. L'autorité ne peut en faire une en sa faveur. Il est venu à Paris ; si à l'instant même où il y est arrivé on avait usé contre lui du droit qu'on avait, il y aurait eu rigueur à son égard. Mais on soupait qu'après avoir terminé quelques affaires qui l'appelaient momentanément à Paris, il se retirerait et qu'on n'aurait pas besoin d'exercer à son égard des poursuites rigoureuses. Cependant voilà qu'il se plaint et fait entendre une voix accusatrice contre le gouvernement. Y a-t-il là de la justice et de la raison ? »

« On l'a averti, on lui a notifié que le séjour de Paris lui était interdit comme à tous les individus placés sous la surveillance. Il n'en a pas tenu compte ; il n'a pas voulu reconnaître le droit de l'autorité. »

« Or c'est ce droit qui vous est déféré aujourd'hui. Ce droit, Messieurs, n'est pas de votre compétence. Ce droit appartient tout entier à l'autorité administrative ; les Tribunaux ne peuvent en apprécier l'exercice sans empiéter sur un droit qui n'est pas le leur. »

« Ainsi donc pour le Tribunal, il y a une ordonnance qui prouve que la surveillance existe pour le sieur Lagrange, que cette surveillance l'empêche de séjourner à Paris. On a fait à son égard ce qu'on n'était pas tenu de faire, on l'a averti, on lui a notifié l'ordre de quitter Paris ; il n'y a pas obtempéré, il s'est placé sous le coup de la loi pénale. »

« Toutefois nous supposons que de bonne foi il a pu croire qu'il avait le droit, non de s'insurger contre les lois, mais de passer par Paris. Il y a des motifs qui peuvent l'excuser. Sa conduite peut amener à penser qu'il a pu y avoir erreur de sa part. Nous demandons, en conséquence, que le principe soit maintenu, et en requérant l'application des articles 44 et 45 du Code pénal, nous demandons que le prévenu soit traité avec toute l'indulgence qu'il sera possible au Tribunal de lui accorder. »

M. Favre, avocat du prévenu : M. l'avocat du Roi trouve l'affaire fort simple. Il me sera permis de dire que si elle est simple elle est aussi fâcheuse. Au point de vue politique, c'est un anachronisme, au point de vue légal, la prévention est condamnée par les principes et les textes qu'on invoque pour la soutenir. Cependant le langage de M. l'avocat du Roi a été tellement plein de modération que je veux m'interdire toute espèce de récrimination. Je ne dirai donc pas pourquoi le procès est fâcheux en ce qu'il inquiète sur leur sort à venir des hommes qui un jour se sont trouvés en face du pouvoir, qui ont succombé dans la lutte, et qui ont expié ce qu'on a appelé leur faute par une peine assez longue ; je veux m'occuper de la question légale qui déjà vous a été présentée avec autant de clarté que de convenance par le prévenu lui-même.

« Lagrange a été condamné à vingt ans de détention par la Cour des pairs. Il a commencé sa peine, et les cachots de Doullens portent les traces de la quittance qu'il a payée. Il était en prison et ne demandait rien à personne. Il supportait les conséquences des principes qu'il avait vaillamment et noblement soutenus et il attendait, plein de foi dans la providence. Ce n'était pas lui qui était homme à se mettre aux genoux du pouvoir ; c'est le pouvoir qui, par des vues politiques, est venu lui ouvrir les portes de la prison. Il n'est pas sorti de prison, on l'en a chassé. C'est parce qu'on n'a pas voulu le garder qu'il a pris une liberté qu'il n'aurait jamais conquise par une humiliation. »

« Il était soumis à la surveillance, mais il n'a jamais voulu s'y astreindre, et vous savez vous-mêmes que pendant quatre années vous avez laissé dormir à son égard ces rigueurs exceptionnelles qui dénaturèrent si gravement le mérite du bienfait accordé. Pourquoi aujourd'hui réveiller ces rigueurs ? Vous ne voulez pas, dites-vous, faire à son égard une exception d'indulgence ; je vous demanderai : pourquoi voulez-vous faire une exception de sévérité ? »

« En sortant de prison, on lui a désigné un lieu de surveillance. Il n'a

pas voulu s'y rendre, non qu'il prit à tâche de se mettre en insurrection contre les lois, de pareilles préoccupations ne vont pas à son caractère, mais parce qu'il regardait cette mesure comme un outrage à la civilisation et à la légalité. Cette opinion, au reste, n'était pas exclusivement la sienne, car elle est aussi venue à l'esprit d'un juriconsulte et s'est produite de la publicité sous la plume savante et peut-être un peu intéressée de M. de Peyronnet. Dans son livre sur l'amnistie, écrit sous les verroux du château de Ham, il soutient que l'amnistie est l'abolition complète du délit de la peine et de tout ce qui peut s'ensuivre. »

« Lorsqu'il sortit de prison, Lagrange déclara qu'il voulait aller à Lyon : « Vous pourriez croire que ce voyage ne sera entrepris par moi que dans des vues politiques. Je n'ai aucune réponse à vous faire sur ce point ; mais j'ai à ma vieille mère que je n'ai pas vue depuis quatre ans, et je veux aller l'embrasser, quelle que soit la défense qu'on puisse me faire. » Il partit en effet pour Lyon, y fit un séjour plus ou moins long sans être inquiété, sans être en aucune façon l'objet de poursuites qui auraient dû, si elles avaient eu lieu, tomber nécessairement devant la pudeur publique et la piété filiale. Ce fut ensuite qu'il alla se fixer en Alsace. »

M. l'avocat du Roi a donné à Lagrange, quant à la conduite qu'il a tenue pendant ces quatre années, un bill d'indemnité par préterition. Je vais vous la faire connaître par les certificats les plus honorables. »

M. Favre donne lecture ici de certificats émanés de M. André Kochlin, député ; de M. le maire de Mulhouse, etc.

« Lagrange ne pouvait croire qu'il dût être jamais inquiété par la suite ; il croyait pouvoir désormais agir dans le plein exercice de sa liberté. On avait en effet voulu le placer en surveillance ; il avait déclaré qu'il ne s'y soumettrait pas, et le pouvoir s'était retiré devant lui ; il pensait que le pouvoir avait renoncé à exercer à son égard ces restrictions jalouses placées à la suite de l'ordonnance d'amnistie. Ce fut alors qu'il vint à Paris après avoir terminé les travaux qui, pendant quatre années, l'avaient retenu en Alsace. Il vint à Paris avec un passeport pour la Ciotat, dans lequel fut expliqué le motif de son voyage ainsi que l'itinéraire qu'il avait à suivre. Voici cet itinéraire : Troyes, Paris, Rouen, le Havre, Nancy, Lyon, Bordeaux, Marseille et la Ciotat. »

« C'est là un itinéraire qui n'en est pas un. Il ressemble plutôt à un long circuit qu'à un itinéraire. Le maire qui le délivrait voulait seulement lui donner un passeport qui l'autorisât à un long circuit sans être inquiété. »

« Arrivé à Paris, il s'occupe de ses affaires, et à l'appui de ce qu'il vous a été dit au commencement de l'audience par deux honorables témoins je puis vous citer deux lettres, l'une de M. Arago, l'autre de M. Thibaudeau, entrepreneur du chemin de fer. »

M. Favre aborde la discussion légale, déclare qu'il n'examinera pas la question de savoir si l'ordonnance d'amnistie n'est pas de plein droit abolitive de tout ce qui constitue le délit et la peine qui l'a suivi, s'il n'y aurait pas dans la rigueur apportée à l'exercice de la surveillance une peine énorme avant pour résultat de faire d'un homme un véritable paria dans cette civilisation si mobile qui est la nôtre. Il se borne à examiner si réellement Lagrange a été placé en état de surveillance. Cette peine, en effet, a besoin pour exister d'être exécutée ; si les formalités qui la constituent ne sont pas exécutées, la peine de surveillance sommeille ; qui dit rupture de ban, dit ban. Or, aucun ban de surveillance n'a été assigné à Lagrange. Il a été libre, constamment libre à Mulhouse. Il n'y a donc pas eu de surveillance établie à son égard. »

« En résumé, Lagrange n'a jamais été assujéti à la surveillance, ni de son chef, ni du chef de l'autorité ; il a constamment joui de sa liberté et il en a joui honorablement. Il avait reçu un passeport régulier qui constatait qu'il devait continuer à l'avenir de vivre libre comme il avait toujours vécu. »

« Permettez-moi un dernier mot : c'est tous les jours, Messieurs, avec une révolte secrète de vos consciences que, dans certains cas, vous appliquez la peine de la surveillance, car vous savez bien que cette peine, si malheureusement conservée dans les rectifications du Code pénal en 1852 est cruelle et inefficace : elle est cruelle, car elle ferme au condamné le repentir, elle en fait un ennemi systématique de la société et la jette nécessairement dans le désespoir et la récidive ; elle est inefficace, car elle n'empêche pas les grands crimes de se commettre : les hommes profondément corrompus trouvent toujours la maille du filet à travers laquelle ils peuvent faire passer leurs mauvaises actions. »

« Mais que devient cette surveillance quand elle s'applique à un homme politique, à un homme pur, honorable, à un homme qui a donné des gages de paix et ne demande pas mieux que d'oublier ces passions ardentes au milieu desquelles nos tristes dissensions civiles ont pris naissance ? Et c'est cet homme que vous voulez frapper ; c'est cette peine exceptionnelle, si malheureusement introduite dans nos mœurs, que vous voulez prononcer contre lui ! »

« Tout autour de nous vivent en liberté des citoyens qui sont absolument dans la même situation que le prévenu. Personne ne songe à les inquiéter. Pourquoi donc cette persécution contre un seul ? Je n'ai pas à l'éclaircir ; ma mission ici est seulement de dire : Aux termes de la loi, il est innocent. Quant à la morale publique, elle n'est pas satisfaite par des injustices. J'en suis sûr, vous acquitterez Lagrange. »

Après les répliques successives de M. l'avocat du Roi et de M. J. Favre, le Tribunal se retire pour délibérer, et après une demi-heure rend le jugement suivant :

« Attendu que l'ordonnance du Roi du 8 mai 1857, qui accorde une amnistie à Lagrange et consors, réserve expressément la disposition relative à la surveillance ; que cette réserve est le seul document que le Tribunal puisse prendre en considération dans l'ordre de ses devoirs et de ses attributions ; »

« Attendu que si, à l'époque de la mise en liberté de Lagrange, l'autorité administrative s'est départie du droit qu'elle avait d'exiger la désignation d'une résidence, on ne saurait admettre en principe que cette tolérance puisse équivaloir à une dispense légale ; »

« Qu'en faisant d'ailleurs à Lagrange la notification du 16 juin dernier, l'autorité administrative a indiqué suffisamment la volonté d'exercer le droit à elle dévolu par l'article 44 du Code pénal, et l'a mis ainsi en demeure de se pourvoir devant l'autorité compétente ; »

« Attendu que le passeport délivré à Mulhouse à Lagrange a pu lui donner le droit de se rendre à Paris, mais ne peut avoir pour effet d'annuler entre les mains de l'autorité administrative le droit que lui a réservé ladite ordonnance de prendre à l'égard des individus y dénommés les mesures qu'elle peut croire nécessaires à l'ordre public ; »

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Lagrange, placé par suite de condamnation sous la surveillance de l'autorité, a contrevenu aux dispositions de l'article 44 du Code pénal en restant à Paris, lieu dont le séjour lui était régulièrement interdit ; »

« Attendu néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes ; »

« Le Tribunal condamne Lagrange en vingt-quatre heures d'emprisonnement et aux dépens. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 23 juin 1841, ont été nommés :

- Juge de paix du canton de Saint-Julien-Chapteuil, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Mauras (Auguste-Charles Vincent), ancien notaire, membre du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Cynac, en remplacement de M. Bayle, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; — Idem du canton nord-est du Puy, même arrondissement, M. Gouy, juge de paix du canton de Saint-Paulien, en remplacement de M. Montellier, décédé ; — Idem de Saint-Paulien, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Armand, maire de la commune de Saint-Paulien, membre du conseil-général du département de la Haute-Loire, en remplacement de M. Gouy, nommé juge de paix du canton nord-est du Puy ; — Juge de paix du canton de Luri, arrondissement de Bastia (Corse), M. Pietri, juge de paix du canton de Rogliano, en remplacement de M. Estela, décédé ; — Id. de Rogliano, même arrondissement, M. Flach (Georges), membre du conseil-général de la Corse, en remplacement de M. Pietri, nommé juge de paix du canton de Luri ; — Id. de Florensac, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Foreville fils (Antoine-Auguste), licencié en droit, en remplacement de M. Foreville père, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; — Id. de Saint-Bonnet-le-Château, arrondissement de Montrbrison (Loire), M. Baleygnier (Jean-Louis), ancien notaire, en remplacement de M. Poncetton, démissionnaire. — Juge de paix du canton est de Figeac, arrondissement de ce nom (Lot).



PARIS, 29 JUIN.

M. Ser, juge suppléant au Tribunal de Figeac, en remplacement de M. Rouzet, appelé à d'autres fonctions; — Idem du canton de Bourbonne, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Joly (François-Louis-Nestor), suppléant actuel, en remplacement de M. Pitout, décédé; — Idem de Menot, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Fournier (Jean-Baptiste), licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Bathiat, non acceptant; — Idem de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Spéry (Jean-François-Gabriel), juge de paix du canton d'Ailly-sur-Noye, en remplacement de M. Baudelocque, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Idem de Toucy, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Marey, juge suppléant au Tribunal d'Auxerre, en remplacement de M. Arrault, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Riez, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Romany, notaire, en remplacement de M. Cotte, décédé; — Id. de Soullaines, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), M. Grammaire, maire de Soullaines, en remplacement de M. Persin; — Id. de Peyrolles, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Beraud, en remplacement de M. Magnan, non acceptant; — Id. de Tarascon, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Barne, avoué, en remplacement de M. Veran, décédé; — Id. de Bouglon, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), MM. Ducasse, maire d'Argentan, et Bastrade, notaire, en remplacement de MM. Masson et Barabeau, démissionnaires; — Id. de Royau, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), M. Ayraud, notaire, en remplacement de M. Chouchet-Desplaces, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Arnay-le-Duc, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Testot-Ferry, avocat, en remplacement de M. Legros, démissionnaire; — Idem d'Aubusson, arrondissement de ce nom (Creuse), M. Biesta, notaire, en remplacement de M. Defournoux-Duclos, nommé juge de paix; — Idem d'Aurignac, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Fasuille, propriétaire, en remplacement de M. Saerante, décédé; — Idem de Montgiscard, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Izarn, propriétaire, en remplacement de M. Danne, démissionnaire; — Idem du Mas-d'Agenais, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), MM. Seré Lanauze, avocat, et Dartigolle, notaire, en remplacement de MM. Seré Lanauze père et Delmas, démissionnaires;

Suppléant du juge de paix du canton de Vitry-le-Français, arrondissement de ce nom (Marne), M. Bertrand, avocat, en remplacement de M. Corda, décédé; — Id. d'Albestroff, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Deurskerken de Boroger, propriétaire, en remplacement de M. Thiébault, nommé juge de paix; — Id. de Dieuse, même arrondissement, M. Guyon, propriétaire, en remplacement de M. Mayt, décédé; — Id. de Marseille, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Couverchel, maire de la commune d'Achy, en remplacement de M. Sover, démissionnaire; — Id. de Méru, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Graux, maire de la commune de Méru, en remplacement de M. Bertin, décédé; — Id. de Mauzat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Drivon, propriétaire, en remplacement de M. Geraud-Dumontel, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de la Petite-Pierre, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Notinger, notaire, en remplacement de M. Hoffman; — Idem de Bray-sur-Seine, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Crosnier, propriétaire, en remplacement de M. Sevenet, démissionnaire; — Idem de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Lesieur, ancien notaire, en remplacement de M. Rousseau, démissionnaire; — Idem d'Ault, arrondissement d'Abbeville (Somme), MM. Blancart, maire de Nibas, et Danzel, maire de Mesnelles, en remplacement de MM. Gauthier et Dufrien, démissionnaires;

Suppléant du juge de paix de la Châtaigneraie, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Pouzin, notaire, en remplacement de M. Jeanneau, décédé; — Idem du Château (île d'Oléron) arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), M. Boilève, notaire, en remplacement de M. Pavoina, décédé.

mence, d'autant mieux que l'on se bornait à demander grâce pour l'exposition. »

— M. Deleutre, juge à Sens, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La même chambre a entériné des lettres-patentes portant érection en majorat, par remplacement de trois maisons sises à Paris, rue Joquelet, 3, 5 et 7, d'une inscription de rente sur l'Etat, d'un revenu de 3,532 francs, devant faire partie du majorat-baronnie de M. Marc-Jules Osmond, écuyer, encore mineur, sous la tutelle de M^{me} veuve baronne Osmond, sa mère.

— M. Jean-Alexis Huet, ancien principal clerc de M^e Huillier, nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Lehon, a prêté serment ce matin devant la 1^{re} chambre du Tribunal.

— SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — Il a été plusieurs fois jugé, et notamment par arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 1832 que la nullité pour défaut de publication de l'acte d'une société commerciale n'empêche pas la société de fait de produire ses effets, et que, par exemple, les contestations auxquelles sa liquidation donne lieu doivent être déferées à la juridiction arbitrale.

Mais suit-il de là que si l'acte de société contenait une clause compromissoire donnant aux arbitres pouvoir de juger en dernier ressort, cette clause doit recevoir son exécution ?

La chambre civile de la Cour de cassation vient de se prononcer pour la négative. (Plaidants : M^{es} Rigaud et Ledru-Rollin; M. l'avocat-général Hébert, conclusions conformes.)

Nous donnerons le texte de cette décision qui ne manque pas d'importance.

— Le mariage de M^{lle} Delayan a donné naissance à un épisode qui vient de dénouer aujourd'hui devant la 5^e chambre. Le sieur Lecornu était chargé du repas de noces qui s'est donné au domicile même du sieur Delayan. C'est lui qui a fourni le vin, le feu et les lumières. Le sieur Lecornu devait faire le repas, décorer la salle et procurer tous les objets du service. Il n'y a pas de prix convenu.

Les parties n'ayant pu se mettre d'accord, le sieur Lecornu a formé une demande en paiement de 760 francs; le sieur Dalayan en offre 450. Il soutient que les décors étaient fanés, le service incomplet et les mets tout à la fois mal apprêtés et insuffisants, et estime que 10 francs par tête indemnissent largement le sieur Lecornu. Ce lui-ci présente un menu dont les prix exagérés, dit le défendeur, seront certainement de beaucoup réduits, s'ils sont soumis à l'appréciation d'experts-gourmets.

M. le président : Mais il y a notamment un turbot, et l'on sait ce que peut valoir ce poisson.

M^e Vivien, avocat du sieur Delayan : Pardonnez, Monsieur le président : il y a un turbot et turbot. Exemple : un restaurateur se présente à la halle et demande un turbot; on lui en présente un, en lui avouant qu'il est un peu avancé. Tant mieux, dit-il, j'arrangerai.

Et le turbot fut mis à la sauce piquante.

Il en est ainsi de beaucoup d'autres mets. Après en avoir délibéré, le Tribunal règle le mémoire du traicteur à 600 francs et condamne le sieur Delayan à lui payer cette somme avec intérêts et dépens.

— Le *Messageur* et le *Moniteur parisien* publient ce soir la note qui suit :

« A l'occasion de la démission d'un chef et d'un sous-chef de bureau de la Préfecture de police, qui a eu lieu dernièrement, un journal, en racontant divers détails relatifs à leur remplacement, parle de changements dans lesquels serait compris M. Malleval, secrétaire-général de cette administration, et ajoute quelques expressions peu bienveillantes pour ce fonctionnaire.

« M. Malleval remplit depuis longues années les fonctions qui lui sont confiées, avec probité, zèle et assiduité; il possède à juste titre la confiance de M. le préfet de police. »

— Des professeurs de l'Ecole de pharmacie s'étant transportés chez le sieur Juricard, épicière-droguiste, y constatèrent la présence de substances altérées. Ce sont des farines de moutarde et des fleurs d'orange. Les premières, mélangées avec des tourteaux de farine de colza, perdent ainsi la force qui en rend l'usage utile et salubre; les secondes, alliées avec du sel de plomb, peuvent avoir dans l'application des résultats dangereux.

Traduit, par suite de cette constatation, devant le 8^e chambre, le sieur Juricard allègue qu'il débite la marchandise telle qu'il l'achète, et que n'étant pas chimiste il ne peut pas toujours en découvrir les vices.

M. le professeur Chevalier, interrogé à ce sujet, explique à l'égard de la farine qu'il suffit d'en mettre quelques parcelles sur la langue pour en apprécier la qualité : bonne, elle pique; de mauvaise qualité, on ne la sent pas.

Quant à la fleur d'orange, elle arrive des pays étrangers dans des *estagnans*, qui sont de petits vases en cuivre très légers, souvent mal étamés; mais en jetant sur la fleur une goutte d'acide il est très facile de reconnaître la présence du sel de plomb. Cette expérience, que les droguistes voient souvent répéter, ils peuvent la faire très facilement; mais ils apportent à cet égard dans leur commerce une négligence qui doit être signalée parce qu'elle peut avoir de graves résultats.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal, après avoir délibéré, en vertu des lois du 21 germinal an XI et 19 juillet 1791, condamne le sieur Juricard à un mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux dépens.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) n'a pas rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du perron de Tortoni. De nouveaux documents lui ayant été remis à l'audience de ce jour, le prononcé de la sentence a été renvoyé à huitaine.

— Les sieurs Chevalier et Rambourg, ouvriers terrassiers employés aux travaux des fortifications près le canal de l'Oureq, ont été traduits aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenus de coalition ayant pour but d'empêcher les travaux et de faire renchérir le prix de la main d'œuvre.

Sur les dépositions des chefs ouvriers qui les avaient signalés à l'autorité et des gendarmes qui avaient procédé à leur arrestation, ils ont été condamnés, le premier à trois mois, le second à un mois d'emprisonnement.

— Depuis quelque temps les absences illégales des militaires en garnison à Vincennes étaient si fréquentes que l'autorité crut devoir rappeler par un ordre du jour qu'une décision ministérielle déclarait Vincennes place de guerre, et qu'ainsi, aux termes de l'article 74 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, le délai de grâce pour la désertion se trouvait réduit à trois jours. Cet ordre fut notifié aux troupes de la garnison le 1^{er} juin; mais le chasseur

Décamp, qui avait quitté le 2^e bataillon des chasseurs d'Afrique le 31 mai, n'étant rentré au corps que le 7 juin, s'est trouvé dans le cas prévu par la décision ministérielle, et par suite il a été traduit devant le 1^{er} conseil de guerre sous la prévention de désertion à l'intérieur d'une place de guerre, étant remplaçant, délit puni de cinq années de boulet.

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous quitté votre corps sans l'autorisation de vos chefs ?

Le prévenu : Je me suis absenté parce que j'avais des affaires de famille à régler à Paris; mais ayant rencontré des camarades qui m'ont entraîné avec eux, je laissai passer les délais de l'appel. Voyant que j'étais répréhensible, parce qu'on m'aurait considéré comme étant en bordée, je me laissai aller avec eux jusqu'au dernier moment.

M. le président : C'est un grand tort que vous avez eu. Un militaire ne doit jamais oublier ses devoirs. Du reste, vous ne deviez pas ignorer que le délai de grâce n'était que de trois jours.

Le prévenu : Notre livret où sont inscrites les peines ne parle de désertion qu'après huit jours.

M. le président : Mais Vincennes est considéré comme une place de guerre. On l'a rappelé aux troupes par un ordre du jour lu devant le front des troupes.

Le prévenu : Malheureusement, je me suis absenté la veille, et si j'avais su que nous étions dans une place de guerre, je n'aurais certainement tiré qu'une bordée de trois jours au lieu d'une de huit jours, car mon intention n'était pas de désertir. Je m'attendais à payer le plaisir que me donnaient les bourgeois, mes camarades, par quelques jours de salle de police.

M. Courtois d'Herbal, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation, et se fondant sur les absences fréquentes qui sont signalées dans l'instruction, il pense qu'une condamnation serait un salutaire exemple pour le maintien de la discipline.

Le défenseur de Décamp fait remarquer au Conseil que si la condamnation était prononcée, ce serait juste une année de boulet pour chacun des cinq jours d'absence au-delà des trois jours de grâce accordés par la loi. Cette peine serait vraiment exorbitante. La peine sortirait des bornes de la justice. D'ailleurs l'ordre du jour n'a été lu que le 1^{er} juin et ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le Conseil, arrêté par ces considérations, prononce l'acquiescement du prévenu, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

— Un marchand de vins de La Chapelle-Saint-Denis, Alexis, avait épousé il y a cinq ans une femme Th..., demeurée veuve avec trois enfants : un petit garçon alors encore en sevrage, et deux filles dont l'aînée est aujourd'hui âgée de treize ans.

Depuis l'époque de ce mariage, Alexis, loin d'avoir pour la veuve Th..., devenue sa femme, les égards et les soins qu'il lui témoignait auparavant, était devenu brutal, querelleur, et dans mainte occasion il s'était porté contre elle à des voies de fait tellement graves qu'il avait fallu l'intervention du voisinage pour l'arracher de ses mains.

Autant cependant Alexis était cruel pour sa femme, autant il semblait doux et prévenant pour les deux petites filles dont il était le beau-père. Celle-ci, consolée en quelque sorte par l'idée que du moins ses enfants étaient à l'abri des peines qu'elle avait à supporter, ne concevait aucun soupçon sur le caractère de la tendresse que son mari leur témoignait, lorsqu'une voisine lui ouvrit enfin les yeux, et l'avertit qu'Alexis se portait à d'odieuses tentatives sur les deux malheureuses petites filles que la terreur avait empêchées jusque-là de rien révéler.

La malheureuse mère, après avoir acquis la certitude de l'affreuse vérité, adressa les reproches les plus violents à son mari, et celui-ci protesta de son innocence. Mais il y a deux jours, tandis que sa femme était retenue au lit, malade des suites d'une fausse couche, il profita du moment où la jeune Clémentine, âgée de treize ans, se trouvait seule dans une partie reculée du logement, pour commettre le plus odieux attentat.

La mère cependant, inquiète de la longue absence de son mari, et ayant, malgré l'éloignement, entendu comme de faibles cris poussés par sa fille, se leva de son lit et courut dans la direction d'où ils provenaient; à peine ouvrait-elle la porte de la chambre, que sa fille se précipita à ses pieds en s'écriant : « Ma mère !..... Ma mère, défends-moi ! »

Une scène terrible eut lieu alors entre la malheureuse femme et Alexis, : « Si vous dites un mot de ce qui vient de se passer, si vous me faites jamais un reproche, dit celui-ci avec d'effroyables menaces, vous êtes perdue; je vous tue l'un et l'autre, et je me fais ensuite sauter la cervelle. » Puis, profitant du moment où elles demeuraient immobiles sous le coup de la douleur et de l'effroi, il prit l'argent qui se trouvait dans la maison, s'empara des bijoux de sa femme et sortit en fermant sur elle et sur sa fille la serrure dont il emporta la clé.

Délivrés peu de temps après par des voisins attirés à leurs cris, toutes deux se rendirent près du commissaire de police, et firent une déclaration par suite de laquelle un mandat fut lancé contre Alexis, Cet individu a été arrêté le soir même au moment où il s'appretait à rentrer furtivement dans son domicile.

Le spectacle est des mieux choisis ce soir à l'Opéra-Comique : avec le *Guittarero*, si bien joué par Roger, Moreau Sainti, Grignon, Gard et M^{me} Capdeville, on donnera la 3^e représentation des *Deux Voleurs*, charmante petite pièce qui obtient un succès de fou rire à ce théâtre.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

La codification de la législation française, tentée à plusieurs reprises par le gouvernement, et toujours abandonnée, est une entreprise qui a occupé les plus savants jurisconsultes. Un avocat du barreau de Paris, M. Franque, se propose à son tour de résoudre ce problème dans une série de Codes qui embrassent toutes nos lois, divisées en autant de volumes séparés qu'il y a de matières spéciales. Un prospectus qu'il vient de publier donne la table d'environ 150 Codes classés sous la rubrique des divers ministères qui composent l'ensemble du gouvernement. Le *Code de l'avancement dans l'armée de terre* vient de paraître avec une notice de M. le général comte d'Anthouard, et sous les auspices et avec l'approbation de M. le ministre de la guerre, président du Conseil.

Commerce et industrie.

— Tous les articles de toilette que contient le beau magasin de *modes* et de *nouveautés* de M^{me} LEBOY, rue Richelieu, 109, sont remarquables par leur extrême élégance et par leurs prix modérés. Nous nous faisons un plaisir de recommander cet établissement à nos lecteurs.

— Les corps qui composent le *papier métal* étant inattaquables à l'humidité la plus intense et la plus prolongée, l'emploi de ce nouveau produit est un moyen *infaillible* pour assainir à l'instant l'endroit le plus humide.

Déjà les hommes éminents de la science l'ont appliqué avec le plus grand succès aux monuments publics et aux grandes constructions, parce qu'ils ont compris que son efficacité était incontestable.

Cette qualité du *papier métal* et son bas prix doivent en rendre l'emploi général.

Les commerçants des départements qui d'ici au 31 juillet prochain prendront 25 rouleaux de *papier métal*, auront seuls droit au titre de DÉPOSITAIRE DE LA MANUFACTURE et jouiront de la remise importante à laquelle ce titre donne droit.

LA MANUFACTURE fait toujours établir à des prix très réduits les feuilles d'étain pour étamer les glaces, exemptes de taches, et pour lesquelles sa réputation remonte au seizième siècle, les étains en feuilles minces propres aux vins mousseux, aux chocolatiers, parfumeurs; les étains laminés pour orgues, etc.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Foix, 21 juin. — On se rappelle que dans le courant du mois de novembre 1839 un double assassinat fut commis sur la personne de M. Jauze, maître de forges, dans les montagnes de l'Ariège, et sur celle de son garde-forge. Des poursuites furent exercées contre le nommé Marc Pendrié et contre les quatre frères Derramont. Mais trois de ces derniers furent mis bientôt en liberté. Le quatrième, l'aîné des Derramont, et Marc Pendrié, furent envoyés devant la Cour d'assises. Derramont fut condamné à mort et exécuté. Quant à Marc Pendrié, la pitié qu'inspirait sa vieillesse lui valut la déclaration de circonstances atténuantes; il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Ce sombre drame n'avait point encore eu son dernier dénouement : après sa condamnation Marc-Pendrié fit des révélations qui amenèrent de nouveau l'arrestation de Justin et Jean-Paul Derramont, et tous deux ont été renvoyés devant la Cour d'assises de l'Ariège.

Nous rendrons compte incessamment de ce grave procès, dont les débats ont commencé le 21 juin.

— MARSEILLE, 24 juin. — L'exposition de l'ex-notaire Arnaud de Fabre a eu lieu hier.

Avant-hier, le condamné était encore dans les prisons d'Aix; à neuf heures du soir, Arnaud fut prévenu qu'il allait partir pour Marseille où il subirait la première partie de sa peine. A cette nouvelle, Arnaud parut éprouver une assez vive émotion qui provoqua chez lui des vomissements. Parti d'Aix à dix heures, Arnaud arriva à trois heures du matin à Marseille où il fut déposé à la prison des Préséntines. La plate-forme sur laquelle s'élevait l'infâme poteau avait été dressée hier matin de bonne heure sur la Canebière, en face de la place Royale; deux compagnies d'infanterie, un piquet de gendarmerie et de chasseurs à cheval formaient un carré au milieu duquel était placé l'échafaud.

A huit heures précises, le condamné est arrivé dans une petite charrette découverte et attelée d'un seul cheval; il a été attaché au poteau par l'exécuteur, la face tournée vers le port. Arnaud de Fabre était vêtu d'une veste et d'un pantalon de toile grise; sa tête était couverte d'une casquette; il avait les mains attachées. Bientôt une foule immense est accourue de tous les points de la ville, et pendant une heure qu'a duré l'exposition, on peut évaluer à 50,000 âmes le nombre de ceux qui sont venus satisfaire leur curiosité. Durant cette épreuve terrible, Arnaud de Fabre a tenu constamment la tête baissée. Cependant, et bien que cet homme qui a fait tant de mal et ruiné tant de familles nous semblât mériter peu de compassion, nous nous sommes sentis émus de pitié lorsque, au moment où il descendait de l'échafaud pour remonter dans la charrette de l'exécuteur et regagner sa prison, la foule a fait entendre des huées et des malédictions qui ont suivi le condamné jusqu'à la porte du cachot, d'où il ne doit plus sortir que pour être conduit au baign.

Après avoir rendu compte de cette exécution, le *Sud*, journal de la Méditerranée, ajoute :

« Maintenant qu'un grand acte de justice est accompli et que notre voix ne peut plus aggraver le sort du condamné, nous dirons que cet exemple était nécessaire dans notre ville où l'on n'aurait pas manqué de prétendre que le pouvoir avait deux poids et deux mesures suivant la position sociale des coupables. Nous savons qu'il a fallu au Roi beaucoup de fermeté et un grand empire sur lui-même pour faire taire dans cette occasion la voix de la clé-

EN VENTE : — PAULIN, éditeur, rue de Seine, 33. — EN VENTE : CODE DE L'AVANCEMENT DANS L'ARMÉE DE TERRE.

Par MM. FRANQUE, avocat à la Cour Royale, et CH. DE LAPISSE, Capitaine d'Artillerie, Avec une Introduction par M. le Lieut.-général comte CANTHOUARD, Pair de France, Président du Comité d'Artillerie, sous les auspices de M. le Maréchal Duc de DALMATIE, Président du Conseil, Ministre de la Guerre.

Le CODE DE L'AVANCEMENT est le premier d'une série qui embrassera, sous le titre de Codification Générale de la Législation Française, l'ensemble de notre législation, divisée en autant de Codes qu'il y a de matières séparées, et rangée sous la rubrique des divers ministères qui représentent l'organisation générale du pays.

PAPIER FEUILLES DE ROSES.

Qui veut suivre les caprices de la mode ne peut aujourd'hui faire sa correspondance sur d'autres papiers. Il se trouve à la papeterie MARGON, cité Bergère, 14, maison bien connue pour l'importante spécialité des papiers à lettres de toutes sortes et pour la collection variée d'estampilles qu'elle possède.

PAPIER MÉTAL CONTRE L'HUMIDITÉ.

PRIX : 90 centimes le MÈTRE CARRÉ Et 3 fr. 60 c. le rouleau couvrant la même superficie qu'un rouleau de papier peint. MANUFACTURE : rue N°-St-Paul, 4. Seule fournisseur de toutes les manufactures royales de tabac de France.

SIROP DE THRIDACE. 5 francs la bouteille. SUC PUR DE LA LAITUE (seul autorisée) contre tout état nerveux, SPASMES, PALPITATIONS, agitations, chaleur intérieure, INSOMNIE, et toute irritation de la POITRINE. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME. Remède sans odeur, inventé par GOSSELIN, pharm. chimiste, et APPROUVÉ PAR L'ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE, pour guérir en peu de jours, les Gonorrhées (écoulements) et fluxions blanches. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris.

A CÉDER, Avec facilités pour les paiements, une MAISON DE SANTÉ, située dans un des plus beaux quartiers de Paris. Pour les renseignements, s'ad. à L'OFFICE DE PUBLICITE, boulevard Montmartre, 9.

DRAGÉES DE PASTILLES DE LACTATE DE FER de GELIS & COMP. APPROUVÉES par l'ACADEMIE DE MEDECINE pour la guérison des PALES COULEURS, FLEURS BLANCHES, MAUX D'ESTOMAC et faiblesse de tempérament. DEPOT GÉNÉRAL, chez LABELONYE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et dans les pharmacies de chaque ville.

A SAINTE-MADELAINE, MAISON SPECIALE DE DEUIL, Place de la Madeleine, 10, au coin du boulevard. OUVERTURE le LUNDI 5 juillet.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE. Contre les RHUMES, Enrouements, Maladies de POITRINE. Rue Richelieu, 26.

Appel des 80,000 hommes. Classe 1840. REMPLACEMENT MILITAIRE. MM. X^{rs} de LASSALLE et Co, ci-devant rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse, actuellement PLACE DES PETITS-PÈRES, 9, maison du notaire.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M^e Mayre et son collègue, notaire à Paris, le 22 juin 1841, enregistré.

Il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Ernest-Louis LESOURD, propriétaire, demeurant à Paris, quai Malaquais, 13, d'une part; et les preneurs d'actions, l'autre part; pour la réimpression de l'ancien Moniteur, depuis le 5 mai 1789 jusqu'au 30 brumaire an VIII (20 novembre 1789).

M. Lesourd est seul gérant et responsable, les autres associés sont de simples commanditaires et ne peuvent être engagés au-delà du montant de leurs actions. La durée de la société est de dix ans à partir du 15 juin 1841, jour à compter duquel la société a été constituée.

La raison sociale est Ernest LESOURD et Co. La société prend la dénomination de société pour la réimpression de l'ancien Moniteur.

M. Lesourd a seul la signature sociale, mais il ne peut s'en servir que pour les affaires de la société. Le fonds social est fixé à la somme de 250,000 francs.

Il est représenté par cinq cents actions de 500 francs, dont cent cinquante-cinq appartenant à M. Lesourd, comme prix de son apport social. Le siège de la société est établi à Paris, quai Malaquais, 13.

Par acte passé devant M^e Frogier-Deschènes et son collègue, notaires à Paris, le 22 juin 1841, M. Adolphe BOISSET, entrepreneur de balayage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 181, a vendu à M. Jean-Charles DEFEQUE, propriétaire, demeurant à Belleville, rue de Paris, 85, tous ses droits et prétentions dans une société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'un établissement de balayage dans Paris, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 181, aux termes d'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 mai 1841, publié. (Gazette des Tribunaux du 23 mai 1841.)

Au moyen de cette cession, ladite société s'est trouvée dissoute, et M. Defecque est resté seul propriétaire de tout ce qui la composait. DEFEQUE, Rue Montmartre, 78.

ETUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉE, Rue Montmartre, 78. D'un acte sous seings privés en date à Paris du 20 juin 1841, enregistré le 26 du même mois, fait double entre MM. Charles Pierre-Eugène LAFFITTE, banquier, demeurant à Paris rue Monthabour, 41; et Edouard-Charles BLOUNT, banquier, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 3; A été extrait ce qui suit: La société en nom collectif existante entre les susnommés, laquelle a pour objet les opérations de banque, est prorogée de cinq années à partir du 1^{er} juillet 1841. La raison sociale sera comme par le passé: Ch. LAFFITTE, BLOUNT et Co, chacun des

ÉTUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ A PARIS, Rue de Choiseul, 2.

MAISON à vendre, près la rue-St-Victor. — Produit brut, susceptible d'augmentation, 1,250 francs. — Prix fixe: 18,000 fr. S'adresser à M^e Noret, notaire à Paris, rue de Cléry, 5.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ A PARIS, Rue de Choiseul, 2. Adjudication, le 12 juillet 1841, heure de midi, en l'étude de M^e Fabien, notaire à Paris, rue de Sévres, 2.

D'un FONDS de commerce de menuisier-tréillager, exploité à Paris, rue Rousselet, 33, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 15,000 fr., montant de l'estimation. S'adresser: 1^o à M^e Jarsain, avoué-poursuivant, rue de Choiseul, 2; 2^o Et à M^e Fabien, notaire, rue de Sévres, 2.

A VENDRE A L'AMIABLE. UN FONDS DE COMMERCE DE NOUVEAUTES, EN PLEINE ACTIVITÉ, sis à Paris, rue Montmartre, 82, au coin du boulevard Montmartre, sur lequel il a sa principale façade, à l'enseigne de LA LAMPE NERVEILLEUSE. S'adresser, pour voir les lieux, dans les magasins, pour les conditions, chez M. Radiguet, rue Neuve-St-Eustache, 5, le matin avant dix heures, ou dans la journée de trois à cinq heures.

CHANGEMENT DE DOMICILE. A partir du 21 juin 1841, l'étude de M. P. BELOX, huissier, sera transférée de la rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, à la rue Vivienne, 31, place de la Bourse.

MAUX DE DENTS DUPUYTREN

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 26, près la place du Châtelet 2^e et le Flacon.

Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN. A la pharmacie d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêtant la chute et la décoloration.

VESICATOIRES CAUTÈRES

LEPÉDRIEL, Faubourg Montmartre, 78, à Paris.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire, le 10 juillet 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

1^o D'un HOTEL avec jardin, sis à Paris, rue Pigalle, 10, sur la mise à prix de 100,000 francs.

2^o Du CHATEAU et parc de Cange, terres labourables, prés, bois et vignes, situés sur les terroirs de Cange, Saint-Avertin, Chambray, Larcay et Saint-Pierre-du-Corps, canton et arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, sur la mise à prix de 677,719 fr. 99 c.

Le tout en deux lots. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Glandaz, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o à M^e Delapalme, notaire à Paris, place de la Bourse, 31; 3^o à M^e Richard, avoué à Tours; 4^o à M^e Sensier, notaire à Tours; 5^o à M. Barthelet, régisseur du château de Cange.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication préparatoire, le mardi 7 juillet 1841, en l'audience des criées du Tribu-

nal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre.

D'une jolie MAISON de campagne avec beau jardin dessiné en partie à l'anglaise avec pièce d'eau, contenant 2 hectares 10 ares 20 centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o à M^e Foucher, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux.

La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré St-Martin, impasse de la Planchette, et de Maffliers à 7 heures du matin.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ A Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. Dans les premiers jours du mois d'août prochain aura lieu, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine de Paris, l'adjudication sur licitation.

1^o De la TERRE de Brandon, située sur les communes de Varennes, Saint-Firmin et autres, canton de Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), d'une contenance d'environ 1,213 hectares 99 ares 61 centiares. Mise à prix indiquée par experts, 496,355 fr. 65 cent.

Les enchères seront reçues sur deux lots égaux, sauf réunion.

2^o De la TERRE d'Esrols, située sur les communes de Saint-Eugène, Charnoy et autres, canton de Mévres, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), d'une contenance totale d'environ 1,213 hectares 99 ares 61 centiares. Mise à prix indiquée par experts, 527,49 fr. 65 cent.

Les enchères seront reçues sur deux lots inégaux, sauf réunion. S'adresser, pour les renseignements, à Paris: à M^e Ch. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; à M^e Lombard, avoué, rue des Jeuneurs, 13; à M^e Castagnet, avoué, rue de Hanovre, 21; à M^e Delafosse, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; à Autun: à M^e Dolivet, avoué à Autun.

ÉTUDE DE M^e LÉON BOUISSIN, AVOUÉ, place du Caire, 35. Adjudication définitive le mercredi 21 juillet 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en quatre lots, dont les trois derniers pourront être réunis. Premièrement, d'une MAISON sise à Paris, rue de l'Université, 4, 1^{er} lot, d'un produit évalué à 4,500 francs; deuxièmement, d'une autre MAISON avec jardin, sise à la Varenne-St-Maur, 2^e lot; troisièmement, d'une PIÈCE DE TERRE, sise même lieu, en face des Platrières, d'une contenance de 1 hectare 61 ares

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 25 juin 1841, enregistré, M. Alphonse-Adrien BESANCENEZ, rentier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 43, d'une part;

M. Jean-Louis CHARLET, rentier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Et M. Pierre-Jean CHAPELAIN, chevalier de la Légion d'Honneur, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 5, aussi d'autre part;

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Besancenez et Charlet, et en commandite seulement à l'égard de M. Chapelain.

Il a été dit: Que cette société, sous le titre de Minerve, agence générale de remplacement au service militaire, aurait pour objet de fournir des remplaçants aux jeunes soldats que le sort aurait désignés pour faire sous les drapeaux, et à ceux qui seraient déjà sous les drapeaux. Que la durée de cette société serait de dix ans, lesquels ont commencé le 15 juin 1841, et finiront le 15 juin 1851;

Que la raison sociale serait BESANCENEZ, CHARLET et Co;

Que le siège de la société serait établi rue Bourbon-Villeneuve, 43, à Paris.

Le fonds social a été fixé à 25,000 fr., à titre de première mise, et sera ultérieurement augmenté.

M. Chapelain a apporté seul la totalité de la première mise.

MM. Besancenez et Charlet, comme directeurs, auront tous les deux ensemble ou séparément la gestion et la signature de la société.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Des sieur et dame GEORGE, lui ancien négociant en vins, boulevard Beaumarchais, 83, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Curand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N° 2483 du gr.);

85 centiares, 3^e lot; quatrièmement, 1^o d'une autre PIÈCE DE TERRE, sise au même lieu, le long du pavé du Bac, d'une contenance de 1 hectare 40 ares, et 2^o d'une autre PIÈCE DE TERRE, au lieu dit la Varenne-St-Hilaire, terroir de St-Maur-lez-Fossés, d'une contenance de 1 hectare 37 ares 90 centiares, 4^e lot; Mises à prix: 1^{er} lot, 60,000 francs; 2^e lot, 5,000 fr.; 3^e lot, 5,255 fr.; 4^e lot, 9,475 francs; Total: 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Léon Bouissin, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, des baux et d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e Renault, avoué, rue Grange-Batelière, 25; 3^o à M^e Comartin, avoué, rue J.-J. Rousseau, 5; 4^o à M^e Fouret, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 5^o à M^e Lefebvre de St-Maur, notaire, rue Neuve-St-Eustache, 45; 6^o à M^e Faugé, notaire à Vincennes, et au greffe des criées.

Ventes immobilières.

MAISON à vendre, près la rue-St-Victor. — Produit brut, susceptible d'augmentation, 1,250 francs. — Prix fixe: 18,000 fr. S'adresser à M^e Noret, notaire à Paris, rue de Cléry, 5.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ A PARIS, Rue de Choiseul, 2. Adjudication, le 12 juillet 1841, heure de midi, en l'étude de M^e Fabien, notaire à Paris, rue de Sévres, 2.

D'un FONDS de commerce de menuisier-tréillager, exploité à Paris, rue Rousselet, 33, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 15,000 fr., montant de l'estimation. S'adresser: 1^o à M^e Jarsain, avoué-poursuivant, rue de Choiseul, 2; 2^o Et à M^e Fabien, notaire, rue de Sévres, 2.

A VENDRE A L'AMIABLE. UN FONDS DE COMMERCE DE NOUVEAUTES, EN PLEINE ACTIVITÉ, sis à Paris, rue Montmartre, 82, au coin du boulevard Montmartre, sur lequel il a sa principale façade, à l'enseigne de LA LAMPE NERVEILLEUSE. S'adresser, pour voir les lieux, dans les magasins, pour les conditions, chez M. Radiguet, rue Neuve-St-Eustache, 5, le matin avant dix heures, ou dans la journée de trois à cinq heures.

CHANGEMENT DE DOMICILE. A partir du 21 juin 1841, l'étude de M. P. BELOX, huissier, sera transférée de la rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, à la rue Vivienne, 31, place de la Bourse.

MAUX DE DENTS DUPUYTREN

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 26, près la place du Châtelet 2^e et le Flacon.

Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN. A la pharmacie d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêtant la chute et la décoloration.

VESICATOIRES CAUTÈRES

LEPÉDRIEL, Faubourg Montmartre, 78, à Paris.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire, le 10 juillet 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

1^o D'un HOTEL avec jardin, sis à Paris, rue Pigalle, 10, sur la mise à prix de 100,000 francs.

2^o Du CHATEAU et parc de Cange, terres labourables, prés, bois et vignes, situés sur les terroirs de Cange, Saint-Avertin, Chambray, Larcay et Saint-Pierre-du-Corps, canton et arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, sur la mise à prix de 677,719 fr. 99 c.

Le tout en deux lots. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Glandaz, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o à M^e Delapalme, notaire à Paris, place de la Bourse, 31; 3^o à M^e Richard, avoué à Tours; 4^o à M^e Sensier, notaire à Tours; 5^o à M. Barthelet, régisseur du château de Cange.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication préparatoire, le mardi 7 juillet 1841, en l'audience des criées du Tribu-

nal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre.

D'une jolie MAISON de campagne avec beau jardin dessiné en partie à l'anglaise avec pièce d'eau, contenant 2 hectares 10 ares 20 centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), douze kilomètres de Paris, sur la mise à prix de 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o à M^e Foucher, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux.

La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré St-Martin, impasse de la Planchette, et de Maffliers à 7 heures du matin.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ A Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. Dans les premiers jours du mois d'août prochain aura lieu, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine de Paris, l'adjudication sur licitation.

1^o De la TERRE de Brandon, située sur les communes de Varennes, Saint-Firmin et autres, canton de Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), d'une contenance d'environ 1,213 hectares 99 ares 61 centiares. Mise à prix indiquée par experts, 496,355 fr. 65 cent.

Les enchères seront reçues sur deux lots égaux, sauf réunion.

2^o De la TERRE d'Esrols, située sur les communes de Saint-Eugène, Charnoy et autres, canton de Mévres, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), d'une contenance totale d'environ 1,213 hectares 99 ares 61 centiares. Mise à prix indiquée par experts, 527,49 fr. 65 cent.

Les enchères seront reçues sur deux lots inégaux, sauf réunion. S'adresser, pour les renseignements, à Paris: à M^e Ch. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; à M^e Lombard, avoué, rue des Jeuneurs, 13; à M^e Castagnet, avoué, rue de Hanovre, 21; à M^e Delafosse, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; à Autun: à M^e Dolivet, avoué à Autun.

ÉTUDE DE M^e LÉON BOUISSIN, AVOUÉ, place du Caire, 35. Adjudication définitive le mercredi 21 juillet 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en quatre lots, dont les trois derniers pourront être réunis. Premièrement, d'une MAISON sise à Paris, rue de l'Université, 4, 1^{er} lot, d'un produit évalué à 4,500 francs; deuxièmement, d'une autre MAISON avec jardin, sise à la Varenne-St-Maur, 2^e lot; troisièmement, d'une PIÈCE DE TERRE, sise même lieu, en face des Platrières, d'une contenance de 1 hectare 61 ares

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 25 juin 1841, enregistré, M. Alphonse-Adrien BESANCENEZ, rentier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 43, d'une part;

M. Jean-Louis CHARLET, rentier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Et M. Pierre-Jean CHAPELAIN, chevalier de la Légion d'Honneur, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 5, aussi d'autre part;

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Besancenez et Charlet, et en commandite seulement à l'égard de M. Chapelain.

Il a été dit: Que cette société, sous le titre de Minerve, agence générale de remplacement au service militaire, aurait pour objet de fournir des remplaçants aux jeunes soldats que le sort aurait désignés pour faire sous les drapeaux, et à ceux qui seraient déjà sous les drapeaux. Que la durée de cette société serait de dix ans, lesquels ont commencé le 15 juin 1841, et finiront le 15 juin 1851;

Que la raison sociale serait BESANCENEZ, CHARLET et Co;

Que le siège de la société serait établi rue Bourbon-Villeneuve, 43, à Paris.

Le fonds social a été fixé à 25,000 fr., à titre de première mise, et sera ultérieurement augmenté.

M. Chapelain a apporté seul la totalité de la première mise.

MM. Besancenez et Charlet, comme directeurs, auront tous les deux ensemble ou séparément la gestion et la signature de la société.

BOIXONS FERRUGINEUX. Les Pastilles de chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix: 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

MAUX DE DENTS. Eau et Foudre de JACKSON. Balsamiques et odontalgiques, pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie. 3 fr. Poudre DENTIFRICE, 2 fr. — rue J.-J. Rousseau, 21 et chez SUSSE, passage des Panoramas, 7 et 8.

CHEMISES GILETS CALEÇONS Lami Housset 95 R. RICHELIEU

BOUMESANCIÉ. Vous prévenons la nombreuse clientèle de M. CAZAL que d'après ses relations commerciales avec les premières fabriques de SOIERIES de Lyon, elle trouvera dans son NOUVEAU MAGASIN, boulevard des Italiens, 23, un grand choix d'OMBRELLES à 6 fr. 50 c. et PARAPLUIES à 10 fr. et au-dessus; le tout établis d'après son nouveau système.

BOUMESANCIÉ. PRESSES à copier, 3 fr., 5 fr., etc.

Librairie. BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10. TRAITÉ COMPLET DE LA SYPHILIS, par le docteur GIRAudeau DE SAINT-VERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulements, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgements, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrysmes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; procédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'auteur, rue Richer, 6, à Paris.

Des sieur GOBAUT aîné, layetier, rue Neuve-Sanson, 6, le 5 juillet à 2 heures (N° 2017 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARRILLOX et Co, ancien banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, sont invités à se rendre, le 8 juillet à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour procéder au remplacement des syndics définitifs démissionnaires (N° 2296 du gr.).

(Point d'assemblées le mercredi 30 juin.)

DÉCÈS DU 27 JUIN. M. Kosson, rue de Chaillot, 78. — Mlle Naude, rue Laborde, 12. — Mme Ligny, rue Richelieu, 9. — M. Bouillon, rue Lepelletier, 23. — Mlle Fromental, courtier, personnellement, le 5 juillet à 11 heures (N° 2377 du gr.);

Des sieurs BLANCHARD frères, commerçants en huiles et eau-de-vie, rue Laflitte, 6, et du sieur Blanchard, courtier, personnellement, le 5 juillet à 11 heures (N° 2377 du gr.);

Des sieurs SIMONAIRE, marchand de vins à Vaugirard, le 5 juillet à 12 heures (N° 2284 du gr.);

Des sieurs CHAUVISSE, ancien agent de remplacements militaires, place de l'Hôtel-de-Ville, 23, le 5 juillet à 12 heures (N° 1833 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les cré